

TRIBUNAL
de
PREMIERE INSTANCE
FRANCOPHONE
de
BRUXELLES

CHAMBRE DU CONSEIL

ORDONNANCE

Juge d'instruction : LEROUX
N° de Système :

EN CAUSE DE : 1. D
2. X

La chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles :

Vu les pièces de la procédure,
y compris le procès-verbal de constitution de partie civile,
et le réquisitoire ci-contre.

Vu le récépissé du dépôt à la poste des lettres recommandées envoyées le 23.07.2019
par le greffier à l'inculpé (sub1) et son conseil Me VINCLAIRE Fabrice,
ainsi qu'à la partie civile et son conseil Me BOVY Benjamine.

Vu le plumitif de remise du 25 juin 2019.

Vu le plumitif de mise en délibéré du 24 septembre 2019.

Ouï M. LEROUX
juge d'instruction, en son rapport.

Ouï Me Benjamine BOVY conseil de la partie civile qui dépose deux dossiers de pièces qui
complètent ses conclusions du 16 septembre 2019.

Ouï Mme VERSTRAETE
premier substitut du procureur du Roi,
en ses réquisitions.

Ouï Me Fabrice VINCLAIRE et Me Alexis EWBANK conseils de l'inculpé (sub1), conclusions ayant été
déposées au préalable au greffe de la chambre du conseil.

L'inculpé (sub2) n'étant pas identifié, celui-ci ne comparait pas.

1.

A les supposés établis, les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

Mme [redacted] est journaliste, chroniqueuse et critique culturelle.
M. [redacted] est employé auprès d'un établissement bancaire et tenait un blog sur internet de 2002 à 2017, intitulé « Sublimation » où il y publiait des articles et billets d'humeur. En 2012, il aurait été approché par Mme [redacted] pour un reportage de type « Striptease » (d'après lui), pour un article (d'après Mme [redacted], ce qu'il a refusé. Il était également très actif sur les réseaux sociaux.

Mme [redacted] a déposé plainte le 16 février 2017 auprès de l'Office de M. le procureur du Roi de Bruxelles du chef de diffamation, calomnie, harcèlement contre M. [redacted], se considérant victime sur la toile d'injures à caractère sexiste depuis l'année 2012.

Entendue le 30 mai 2017 dans le cadre de l'information pénale, Mme [redacted] a précisé que le harcèlement durait depuis plus de cinq ans, sur les réseaux sociaux et via son blog, par téléphone et via l'application WhatsApp. Elle a également dénoncé de nouvelles tentatives de contacts, par mail et par la messagerie « Instagram » suite à sa plainte, ce qu'elle considère également comme une forme de harcèlement. M. [redacted] a été entendu par les forces de police. Par courrier adressé aux enquêteurs, il s'est engagé à ne plus tenter de contacter la plaignante, par aucun moyen.

L'information a été classée sans suite le 31 août 2017.

Mme [redacted] s'est constituée partie civile le 31 octobre 2017 entre les mains d'un juge d'instruction contre M. [redacted] et X du chef de harcèlement au moyen d'un réseau de communication électronique, acte de sexisme tel que visé à l'article 2 de la loi du 22/05/2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public, port public de faux nom et faux informatique.

2.

Le ministère public a tracé des réquisitions de renvoi du chef de harcèlement, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 18 octobre 2012 et le 1^{er} juin 2017.

3.

Mme [redacted] demande le renvoi de M. [redacted] devant le tribunal correctionnel du chef de harcèlement.

4.

A titre principal, M. [redacted] conteste l'existence de charges. A titre subsidiaire, il conteste la compétence du tribunal correctionnel, considérant qu'il s'agit d'un délit de presse, devant faire l'objet d'un renvoi devant la Cour d'assises.

Quant à la compétence du tribunal correctionnel et l'existence en l'espèce d'un délit de presse :

5.

selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'une infraction soit qualifiée de délit de presse, à savoir une infraction de droit commun commise par voie de presse, un élément intellectuel (manifestation d'une pensée, expression d'une opinion abusive ou illicite, abus de la liberté d'expression) et un élément matériel (écrit imprimé, reproduit et publié)¹.

L'inculpé se réfère à l'arrêt de la Cour de cassation du 6 mars 2012 suivant lequel : « L'expression punissable d'une opinion qui est requise par le délit de presse, au sens que la Constitution attache à ce terme, vise toute pensée ou opinion ; il n'est pas nécessaire que cette opinion présente une quelconque pertinence ou importance sociale ». C'est pour l'auteur S. Carneroli, une garantie contre l'arbitraire, qui précise comme suit : « Il n'était pas non plus dans l'intention du constituant de limiter le délit de presse aux seules pensées « argumentées », ce qui reviendrait à introduire une condition de mérite visant à départager les opinions dignes d'être protégées de celles qui ne le sont pas. Au contraire, la pensée protégée peut être « rudimentaire, voire implicite »².

6.

Si la Cour de cassation a considéré que l'opinion devait s'apprécier largement³, elle a aussi considéré qu'il n'y avait pas de délit de presse lorsque l'écrit incriminé ne contenait l'expression d'aucune pensée ou opinion⁴.

7.

La cour d'appel de Liège rappelle que « le rôle du juge pénal est de vérifier la correspondance entre les faits reprochés et les termes de la loi pénale, en conformité avec le principe de légalité. Il appartient ainsi aux cours et tribunaux d'interpréter le texte qui contient des concepts flous ou imprécis et donc de les définir(...) ». Dans sa démarche, le juge pénal recherchera la volonté du législateur tout en tenant compte de l'évolution des sciences et techniques ou mœurs que le législateur était dans l'impossibilité absolue de prévoir⁵.

8.

En l'espèce, la chambre du conseil constate que, les billets publiés dans le blog créé par le prévenu (Sublimation), expriment sur la personne de [REDACTED] une opinion, aussi abusive ou illicite soit-elle.

9.

L'enquête démontre également que M. [REDACTED] a partagé, c'est-à-dire rediffusé à nouveaux, des commentaires injurieux à caractère sexuel et raciste concernant la partie civile comme « petite pute suceuse de bites sionistes ferme ton trou à pipes » ou encore : « c'est donc [REDACTED] la pute sioniste... » et qui ne contiennent aucune forme de pensée ou d'opinion, tout comme des

¹ Cass, 7 décembre 2004 n° F-20041207-8 (P.04.1006.N), sur www.juridat.be

² S. Carneroli, note sous Corr. Liège (16^{ème} ch.), 7 septembre 2018, A&M, 2018/1 p.167.

³ Cass, 22 octobre 1941, I, p.388 ; Cass, 31 mai 1996, R.C.J.B., p.378

⁴ Cass., 8 juillet 1930, Pas., I, p.299 ; Cass, 18 septembre 1967, Pas., 1968, I, p.69.

⁵ Liège (18^{ème} ch.) 28 mai 2019, inédit, produit par la partie civile

commentaires publiés ou relayés sur les réseaux sociaux par le prévenu tels que Twitter et Facebook⁶

10.

La chambre du conseil constate aussi que les billets/ commentaires publiés par le prévenu suscitent de tiers des commentaires qui ne sont l'expression d'aucune opinion comme « *On voit qu'elle a passé la trentaine, elle est en train de choper un de ces gros culs !!!* » ; ou « *La neu neu qui s'y croit* » ou encore « *Comme elle ramasse, la nouvelle tête de Turc !!!!! LOL !!!!!* ».

Une publication diffuse un photomontage représentant Mme [REDACTED] e visage tuméfié, un liquide blanchâtre coulant de sa bouche. Il n'est pas établi par la jurisprudence que la publication d'images brutes relève du délit de presse.

11.

L'ensemble de ces publications s'inscrirait dans un contexte personnel, que le prévenu a qualifié de « cyber-clash », qui pousse à l'escalade dans la violence des propos, si pas avec la partie civile, du moins entre les internautes.

En l'espèce, c'est moins l'expression publique d'une opinion personnelle abusive qui serait constitutive de harcèlement que l'utilisation par l'inculpé de son blog ou des réseaux sociaux, dans le but de susciter des commentaires et discussions, de nature à troubler la tranquillité de la personne visée.

Les faits reprochés comprennent des éléments étrangers aux publications litigieuses, la partie civile se plaignant de tentative d'appels téléphoniques, d'avoir été accostée par l'inculpé lors d'un concert, de ses tentatives de reprendre contact par mail et par Instagram, suite à sa plainte auprès du Procureur du Roi.

Déjà en 1919, la Cour d'assises du Brabant avait estimé que le procès n'était pas un procès de délit de presse, en raison d'éléments étrangers à la publication délictueuse⁷.

Il s'ensuit que les faits reprochés, qui constituent une seule et même inculpation de harcèlement, n'entrent pas dans la qualification de délit de presse.

12.

Quant à l'existence de charges à l'encontre de M. [REDACTED] du chef de harcèlement :


Le délit d'harcèlement consiste à adopter un comportement irritant, harcelant, incessant ou répétitif, qui porte gravement atteinte à la tranquillité d'autrui, en connaissance de cause.

13.

Si l'enquête démontre que M. [REDACTED] n'est pas l'auteur du message du 30 décembre 2016 « (...) *Tout ce que la présentatrice est capable de faire est sucer des bites....* (...) », posté sur le site de la RTBF par « Anonyme » et adressé à Mme [REDACTED] par la société des auteurs, la partie civile fait référence à d'autres publications d'écrits ou d'une image, de même nature dont la paternité revient à M. [REDACTED] ou qui sont relayées par lui.

⁶ pièces 10, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 21, 23 de la partie civile

⁷ Hoebeke S., Mouffe B., Le droit de la presse, Bruylant, 2^{ème} édition, p.697, n° 991


De tels écrits et image peuvent gravement porter atteinte à la tranquillité de la personne qui en est le sujet, quand bien-même ces écrits ne lui sont pas personnellement envoyés, vu la rapidité de la diffusion par la voie des réseaux sociaux et internet. Dire qu'en l'espèce, la partie civile était libre de consulter le blog et les publications diffusées sur Facebook et Twitter méconnaît la réalité des modes actuels de communication. Ainsi, entendu dans le cadre de l'instruction, un proche de la partie civile résumait cette réalité comme suit : «  était toujours mise au courant par l'un ou l'autre que de nouveaux écrits la concernant étaient publiés. Et donc, elle allait voir et à chaque fois, elle s'effondrait en en prenant connaissance ».

14.

Il a déjà été jugé qu'est constitutif de harcèlement le simple fait de poster sur internet une vidéo illustrant la personne de la victime afin d'affecter la tranquillité de celle-ci de manière incessante en permettant à la communauté des internautes de la visionner et de la commenter durant quelques jours.

En quelque sorte, l'atteinte répétée implicitement requise par la loi peut être le fait de tierces personnes, fussent-elles de bonne foi, pourvu qu'elle ait été désirée par l'agent et rendue possible par son comportement.⁸

15.

Malgré l'avertissement du Procureur du Roi par le fait du classement de la première plainte, M.  a tenté de reprendre contact avec la plaignante.

16.

La chambre du conseil constate qu'il existe des charges à l'encontre de l'inculpé du chef de harcèlement. Il appartiendra au tribunal correctionnel de dire si ces charges se muent en preuves.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre du conseil,


Adoptant les motifs du réquisitoire,

Par application des dispositions légales indiquées par le président,
soit les articles :

- 127, 128, 130 du code d'instruction criminelle,
- 11.12.13.16.21.31 à 37.40 à 42 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire
- 94 du Code judiciaire

Déclare n'y avoir lieu à poursuivre le deuxième (X) inculpé en ce qui concerne l'inculpation A2,

Pour le surplus,

Renvoie le premier () inculpé prénommé dans le réquisitoire devant le tribunal correctionnel, du chef de la prévention A1 libellée au réquisitoire ci-contre.

Il a été fait usage de la langue française pour la procédure.

⁸ De Nauw, A., Kutty F., *Manuel de droit pénal spécial, « Le harcèlement »*, Wolters Kluwer, 2018, p. 571 et les références citées en bas de page sous les n. 2978 et 2979

La procédure s'est déroulée à huis clos.

Prononcé après délibéré le 15 octobre 2019

en chambre du conseil,

où siégeaient

Mme Leclercq

juge unique

Mme Seleck

substitut du procureur du Roi

Mme Ramoisy

greffier

Approuvé la biffure de — ligne et de — mot nul.

